



DECISION N° 2020-26 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2020 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 de la Commission fixant les conditions tarifaires initiales de Énergie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ;
- Vu** la Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la lettre n° 042/ERA/DG du 19 mai 2020, relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de mars 2020;

Vu la lettre n° 073/CRSE/EXPECO du 20 mai 2020 de la Commission demandant à ERA de transmettre la nouvelle demande de compensation sur la base de la Décision n° 2020-18;

Vu la lettre n° 049/ERA/DG du 06 juin 2020 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour les mois de janvier, février et mars 2020 tenant compte de la Décision n° 2020-18 ;

Vu la lettre n° 0197/CRSE/EXPECO du 10 juin 2020 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 JUIN 2020

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ont fait l'objet d'une indexation au 1er janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

Les conditions tarifaires étant arrivées à terme, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les nouvelles conditions tarifaires applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), pour la période 2019-2023. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Ainsi, par Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020, la Commission a indexé, les tarifs plafonds de la Décision n° 2019-53 aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, en 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 19 mai 2020, avait soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2020 sur la base de la Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

Tenant compte de l'indexation des tarifs par la Décision susvisée, la Commission, par lettre en date du 20 mai 2020, a demandé à ERA de transmettre de nouvelles demandes de compensation tarifaire pour les mois de janvier à mars 2020.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 06 juin a soumis à la Commission une nouvelle demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2020, constituée.

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 45 221 233 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 456 458 FCFA.

La Commission par lettre en date du 10 juin a demandé à l'ASER de procéder à la validation des données soumises par ERA pour le mois de mars 2020, au plus tard le 16 juin 2020, considérant que la demande initiale lui a été transmise depuis le 19 mai 2020.

L'ASER n'a pas répondu à ce courrier.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, en l'absence de validation par l'ASER des données soumises par ERA dans le délai imparti, se fonde sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant pourrait être corrigé, s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

S'agissant du montant de la compensation, l'analyse de la Commission porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de mars 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 100 085 769 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 54 864 536 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 45 221 233 FCFA pour le mois de mars 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 283	423	602	1 526	4 834
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	4 957 032	1 683 828	5 278 834	42 944 842	54 864 536
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	13 090 722	4 477 878	12 738 327	69 778 842	100 085 769
Ecart de revenus	8 133 690	2 794 050	7 459 493	26 834 000	45 221 233
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp$(FCFA)	13 090 722	4 477 878	11 948 496	30 059 148	59 576 244
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep$ (kWh)	54 792	18 612	52 976	204 484	330 864
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p$(kWh)	-	-	5 373	270 202	275 575
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : $TS4$(FCFA/kWh)	147	147	147	147	144
Composante Energétique en FCFA : $(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	8 133 690	2 794 050	7 459 493	26 834 000	45 221 233

Pour la compensation de la redevance tableau pour le mois de mars 2020, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 4 604 030 FCFA.

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 895 592 FCFA pour le mois de mars 2020.

La différence des montants s'explique par l'application par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1475 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 147 572 FCFA soit un trop-perçu de 1 251 980 FCFA, au lieu du montant de 456 458 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 251 980 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de mars 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 283	423	602	1 526	4 834
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 054 746	195 426	278 124	1 367 296	2 895 592
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 958 814	362 934	516 516	1 309 308	4 147 572
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	- 904 068	- 167 508	- 238 392	57 988	- 1 251 980

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de mars 2020, après déduction du trop-perçu de 1 251 980 FCFA, s'élève à 43 969 253 FCFA.

S
S
y

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2020 est fixé à 43 969 253 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 45 221 233 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1 251 980 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois de mars 2020.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

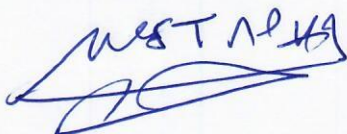
Fait à Dakar, le **19 JUIN 2020**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission